



PRÉFET DE L'AISNE

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

**Service Santé et Protection Animales et
Environnement**
Arrêté n° 2019-01331

**Direction départementale des territoires
Service environnement**
Unité Installations classées pour la
protection de l'environnement

Dossier : NC3632 (ex.10079)
N° IC/2019/066

Arrêté préfectoral

- autorisant la municipalité de CHATEAU-THIERRY à exploiter les installations fixes et permanentes de présentation au public d'une volerie de rapaces, corvidés et ciconiidés sur le territoire de sa commune,
- et abrogeant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 autorisant la SARL LES AIGLES DE BEUCAIRE à exploiter les installations précitées.

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU la directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre IV ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales :

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 autorisant la SARL LES AIGLES DE BEAUCAIRE à exploiter des installations fixes et permanentes de présentation au public d'une volerie de rapaces sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY ;

VU le dossier déposé le 6 juillet 2018 par la Mairie de CHÂTEAU-THIERRY portant à la connaissance du préfet sa reprise de l'établissement de présentation au public d'animaux non domestiques, des modifications apportées aux installations du site, la capacité maximale d'hébergement disponible et la présentation de deux nouvelles espèces ;

VU le courrier du 5 février 2019 de la Mairie de CHÂTEAU-THIERRY adressé à la directrice départementale de la protection des populations relatif au volume total d'azote rejeté par l'établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

CONSIDÉRANT que l'établissement appartient à la première catégorie, définie par l'article R. 413-14 du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisés, dans la mesure où son activité principale est la présentation au public ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation, notamment pour la santé et la sécurité des personnes, la protection et la santé des animaux et la protection de la nature ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments transmis, le projet ne relève plus de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la capacité maximale d'hébergement disponible indiquée est inférieure à la capacité antérieurement autorisée ;

CONSIDÉRANT que les modifications aux installations du site ont permis d'améliorer les conditions d'entretien des animaux ;

CONSIDÉRANT que les deux nouvelles espèces présentées au public, à savoir des corvidés et des ciconiidés, partagent de nombreuses exigences zootechniques avec celles déjà détenues au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les changements portés à la connaissance du préfet ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'ouverture ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 - La mairie de CHÂTEAU-THIERRY est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un établissement, à caractère fixe et permanent, de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, implanté sur l'esplanade du château médiéval sur le territoire de sa commune.

Article 2 - L'établissement est implanté, aménagé et exploité conformément au dossier et plans déposés, dont un plan d'implantation des aménagements est annexé au présent arrêté, par la mairie de CHÂTEAU-THIERRY et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

adresse postale : CS 90603 – 02007 LAON Cedex

Localisation : Espace Symbiose 80, rue Pierre-Gilles de Gennes – zone d'activités du Griffon - 02000 BARENTON-BUGNY

Téléphone : 03 64 54 61 00 – télécopie : 03 64 54 61 48 - courriel : ddpp@aisne.gouv.fr

Accueil : du lundi au vendredi : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.

Toute modification apportée aux installations de l'établissement ou au fonctionnement de celles-ci est portée à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) avant sa mise en œuvre. Celle-ci est effectuée après accord du préfet.

Tout changement d'exploitant ou de capacitaire au sein de l'établissement est porté à la connaissance du préfet.

En cas d'incidents ou d'anomalies (mortalité ou morbidité importante, suspicion de maladie contagieuse, évasion....), l'exploitant informe le préfet dans les meilleurs délais.

Article 3 - L'établissement est placé sous la responsabilité technique et la surveillance permanente d'au moins un(e) titulaire du certificat de capacité, pour l'entretien et la présentation au public dans un établissement à caractère fixe et permanent, pour la totalité des espèces non domestiques présentes sur le site, conformément à l'article L 413-2 du code de l'environnement.

Article 4 - L'activité de présentation au public est autorisée pour les seules espèces d'oiseaux appartenant aux familles mentionnées ci-après :

Cathartidés, Accipitridés, Falconidés, Tytonidés, Strigidés, Corvidés et Ciconiidés

Le nombre d'animaux en présence simultanée est en rapport avec les capacités d'hébergement de l'établissement. Ces capacités sont estimées au regard des installations présentées à 70 oiseaux adultes et leurs descendances (jeunes et juvéniles inaptes à la reproduction) nées dans l'établissement.

La présentation de nouvelles espèces n'appartenant pas aux familles visées ci-dessus doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet.

Le nombre maximum d'animaux peut être augmenté à concurrence de l'agrandissement des installations utilisées par l'espèce, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Conditions de fonctionnement.

Article 5 -Clôture

Les limites de l'établissement sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques permettent de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.

Article 6 - Personnel

6.1 L'effectif du personnel de l'établissement est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel dispose d'une formation et d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements.

L'établissement s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

6.2 Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, le titulaire du certificat de capacité exerce une surveillance permanente de l'établissement dans lequel il est affecté aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement. Les absences du titulaire de certificat de capacité sont limitées aux périodes légales de repos et de congés, aux périodes nécessaires à sa formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Le titulaire du certificat de capacité possède un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour lui permettre d'assurer ses missions techniques.

Article 7 – Prévention des accidents

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent ci-après.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

L'exploitant tient informé le préfet des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

7.1- Règlement intérieur :

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;
- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;
- les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.

Il est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

7.2- Règlement de service :

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :

- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;

- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;
- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;
- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;
- les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.

7.3- Plan de secours :

Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi, notamment le risque incendie et le risque lié aux évasions d'animaux. Il est élaboré sur la base de scénarii. Il est porté à la connaissance du personnel de l'établissement et communiqué au maire et au préfet.

Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :

- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;
- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;
- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;
- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.

L'établissement prévoit la présence permanente d'au moins un membre de son personnel ayant reçu une formation de secouriste. Il dispose d'un local transformable rapidement en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

7.4- Conditions de visite du public :

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité par méconnaissance des consignes de sécurité, celles-ci sont affichées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables de l'établissement, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, et lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

Article 8 – Registre des effectifs

L'exploitant tient à jour le registre des effectifs prévu par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé, dans lequel tous les mouvements des animaux détenus sont mentionnés chronologiquement.

Toutes les pièces permettant de justifier la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Article 9 – Conduite d'élevage des animaux

9.1 Protection des animaux :

Les animaux sont entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et équipements d'enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne sont pas tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité. Les individus présentant, pour les animaux avec lesquels ils cohabitent, un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, sont retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptées aux besoins biologiques de chaque espèce. Cette amélioration porte notamment, selon les espèces, sur les installations et l'espace offert aux animaux, sur les protocoles d'élevage, sur le rythme des activités d'entretien des animaux, sur la composition des troupeaux et sur la cohabitation interspécifique.

Les animaux sont protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ces derniers ne doivent pas pouvoir perturber ou exciter les animaux de l'établissement. Le cas échéant, l'établissement met en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

L'entrée et la circulation des chiens et autres animaux de compagnie sont interdites dans l'établissement.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux déjà présents.

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile est proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes. Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien pour, notamment, détecter l'apparition d'anomalies comportementales. Les facteurs provoquant ou favorisant ces dernières doivent être recherchés et les mesures correctives mises en œuvre.

9.2 Reproduction :

Pour les animaux d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et d'espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé,

les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation de populations captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

Les activités de reproduction ne sont entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

À défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

La vente de spécimens nés dans l'établissement est autorisée. Le responsable veille à ce que les acheteurs disposent des autorisations nécessaires préalablement à la remise des animaux.

9.3 Alimentation :

Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques et des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Ils répondent à des critères de qualité définis et régulièrement vérifiés par le personnel. La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments. L'impact des régimes sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, maintenue hors gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

L'approvisionnement est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

L'établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation sont stockés en un local séparé des lieux de stockage et de préparation.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent être facilement nettoyables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont protégés des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs ou les oiseaux d'espèces indésirables.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4°C et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

Les modes et la fréquence de distribution sont adaptés au comportement, à l'organisation sociale, à la physiologie et au rythme biologique des espèces.

Aucun animal ne doit subir de restriction alimentaire du fait d'une mauvaise adaptation au mode de distribution.

L'accès des espèces animales autres que celles présentées au public aux points d'alimentation et d'abreuvement est empêché ou réduit au maximum possible.

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite sauf si elle est faite sous le contrôle du responsable de l'établissement. Cette interdiction doit être portée à la connaissance du public.

9.4 Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent leur sécurité et permettent une large expression des aptitudes naturelles.

Les installations permettent aux animaux d'échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés notamment une disposition judicieuse des enclos.

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public peuvent s'isoler dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

Pour les installations d'hébergement intérieur, la température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques sont maîtrisés pour rester dans des limites adaptées aux exigences des espèces.

Lorsque cela s'avère nécessaire, les corrections appropriées sont apportées dans les meilleurs délais.

Le matériel nécessaire au contrôle et à la régulation de ces paramètres est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les installations sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés est interdite.

Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures est vérifiée en permanence.

adresse postale : CS 90603 – 02007 LAON Cedex

Localisation : Espace Symbiose 80, rue Pierre-Gilles de Gennes – zone d'activités du Griffon - 02000 BARENTON-BUGNY

Téléphone : 03 64 54 61 00 – télécopie : 03 64 54 61 48 - courriel : ddpp@aisne.gouv.fr

Accueil : du lundi au vendredi : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières sont rapidement réparées. À défaut, les animaux concernés sont déplacés vers un autre lieu d'hébergement.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer à leur franchissement. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées. Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte. S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

Sauf en cas d'autorisation spécifique du préfet, les clôtures électriques ne sont utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos.

Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.

La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence d'animaux d'espèces considérées comme dangereuses n'est autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

Pour empêcher les contacts avec le public, un espace de sécurité sépare les lieux où le public a accès des enceintes où sont les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin est proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux. Le public ne doit pas pouvoir entrer en contact avec les animaux en se penchant au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation, et ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.

Le public est tenu à l'écart de toutes projections physiologiques ou de jets d'objets dangereux du fait des animaux.

Article 10 – Dispositions sanitaires

10.1 Prévention des risques sanitaires

Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

L'établissement met en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

L'établissement tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire. Celui-ci contient les informations suivantes :

adresse postale : CS 90603 – 02007 LAON Cedex
Localisation : Espace Symbiose 80, rue Pierre-Gilles de Gennes – zone d'activités du Griffon - 02000 BARENTON-BUGNY
Téléphone : 03 64 54 61 00 – télécopie : 03 64 54 61 48 - courriel : ddpp@aisne.gouv.fr
Accueil : du lundi au vendredi : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.

- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;
- les cas de maladie apparus dans l'établissement, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;
- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique ;
- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;
- les résultats d'autopsies ;
- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ.

Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires.

Il est tenu d'une manière claire, ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.

10.2 Suivi vétérinaire

L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire sanitaire tel que défini par le code rural et de la pêche maritime pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux qui fera l'objet d'une programmation.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec le responsable de l'établissement, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés au point 10.1.

Toute suspicion de danger sanitaire tel que prévu à l'article L.201-1 du code rural et de la pêche maritime et défini par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 sus-visé, de première catégorie ou de deuxième catégorie à déclaration obligatoire fait l'objet d'une déclaration immédiate à la direction départementale de la protection des populations.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, l'établissement peut recourir à un ou plusieurs spécialistes.

10.3 Statut sanitaire des animaux

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, l'établissement recueille toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'il souhaite héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle est mise en place une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Une telle quarantaine s'applique également à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

10.4 Locaux de soins et de quarantaine

Les locaux dédiés aux soins et à la quarantaine sont maintenus dans des conditions d'hygiène satisfaisantes. Ils doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

L'établissement dispose de moyens de contention adaptés aux soins et du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké en un lieu réservé à cet effet.

10.5 Analyses - autopsies

Les causes des maladies apparues dans l'établissement sont recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

Lorsqu'elles sont effectuées au sein de l'établissement, celui-ci dispose d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après l'autopsie.

L'établissement dispose d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux en attente d'autopsie.

10.6 Gestion des cadavres

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Les cadavres d'animaux ne sont manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

Les cadavres sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques, hors d'atteinte du public et accessibles à l'entreprise d'équarrissage. Ces lieux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Le responsable établit un protocole écrit fixant les modalités de stockage et d'élimination des cadavres d'animaux.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

10.7 Hygiène des locaux et installations

L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de ses installations et équipements.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.

Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie,...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.

L'établissement met en œuvre des programmes de prévention, de lutte et de protection contre les insectes, les rongeurs ou toute autre espèce indésirable, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés et où se nourrissent et boivent les animaux.

Les établissements doivent disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduelles de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement.

Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.

10.8 Personnel

Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

10.9 Griffures ou autres blessures : déclaration-registre

Les griffures ou autres blessures infligées aux personnes sont immédiatement signalées aux services médicaux compétents.

Article 11 – Participation aux actions de conservation des espèces animales

Parmi les dispositions du chapitre 6 de l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé, s'appliquent à l'établissement les dispositions suivantes.

Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, les établissements participent :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

Les moyens mis en œuvre par les établissements pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il

contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'il détient des animaux des espèces concernées par ces programmes.

L'établissement contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'il détient en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant tient à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

Article 12 - Information du public sur la biodiversité

L'établissement promeut l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre sont proportionnés à sa taille et à son volume d'activité.

L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique ;
- nom vernaculaire ;
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
- répartition géographique ;
- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;

ainsi que, le cas échéant :

- statut de protection de l'espèce ;
- menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas de présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

L'établissement fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement contribuent autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

Les informations délivrées au public sont validées scientifiquement. Le cas échéant, le responsable est tenu de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec les enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

Les spectacles ou les animations effectués au sein de l'établissement avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés.

Article 13 - Identification des animaux

Les animaux sont identifiés selon les procédés et modalités techniques définis par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé.

Article 14 - Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes. Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

Les capacités de vol des oiseaux qui ne seraient pas détenus en volières étanches sont empêchées.

L'éjointage des oiseaux laissés en liberté peut être pratiqué afin d'éviter leur évasion.

Lorsque des oiseaux sont présentés en vol libre au cours de spectacles, ils doivent avoir reçu un apprentissage suffisant assurant leur retour. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour récupérer les animaux évadés.

Dispositions générales

Article 15 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, au regard d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de protection de la nature, de santé et de sécurité publique, de santé et de protection animale, d'accueil du public et d'urbanisme notamment.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement ou l'évolution de la réglementation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 16 – Sanctions

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 415-1 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions de cet arrêté d'autorisation expose le responsable de l'établissement aux sanctions administratives prévues par le code de l'environnement, indépendamment de sanctions pénales.

adresse postale : CS 90603 – 02007 LAON Cedex
Localisation : Espace Symbiose 80, rue Pierre-Gilles de Gennes – zone d'activités du Griffon - 02000 BARENTON-BUGNY
Téléphone : 03 64 54 61 00 – télécopie : 03 64 54 61 48 - courriel : ddpp@aisne.gouv.fr
Accueil : du lundi au vendredi : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.

Article 17 – Abrogation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 autorisant la SARL LES AIGLES DE BEUCAIRE à exploiter des installations fixes et permanentes de présentation au public d'une volerie de rapaces sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY sont abrogées.

Article 18 – Affichage

L'arrêté d'autorisation d'ouverture sera affiché en permanence de façon lisible.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de CHÂTEAU-THIERRY pendant une durée d'un mois après notification. Elle est ensuite conservée et pourra être librement consultée par les personnes intéressées.

Article 19 - La sous-préfète de CHATEAU-THIERRY, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice départementale de la protection des populations et le chef des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par lettre suivie.

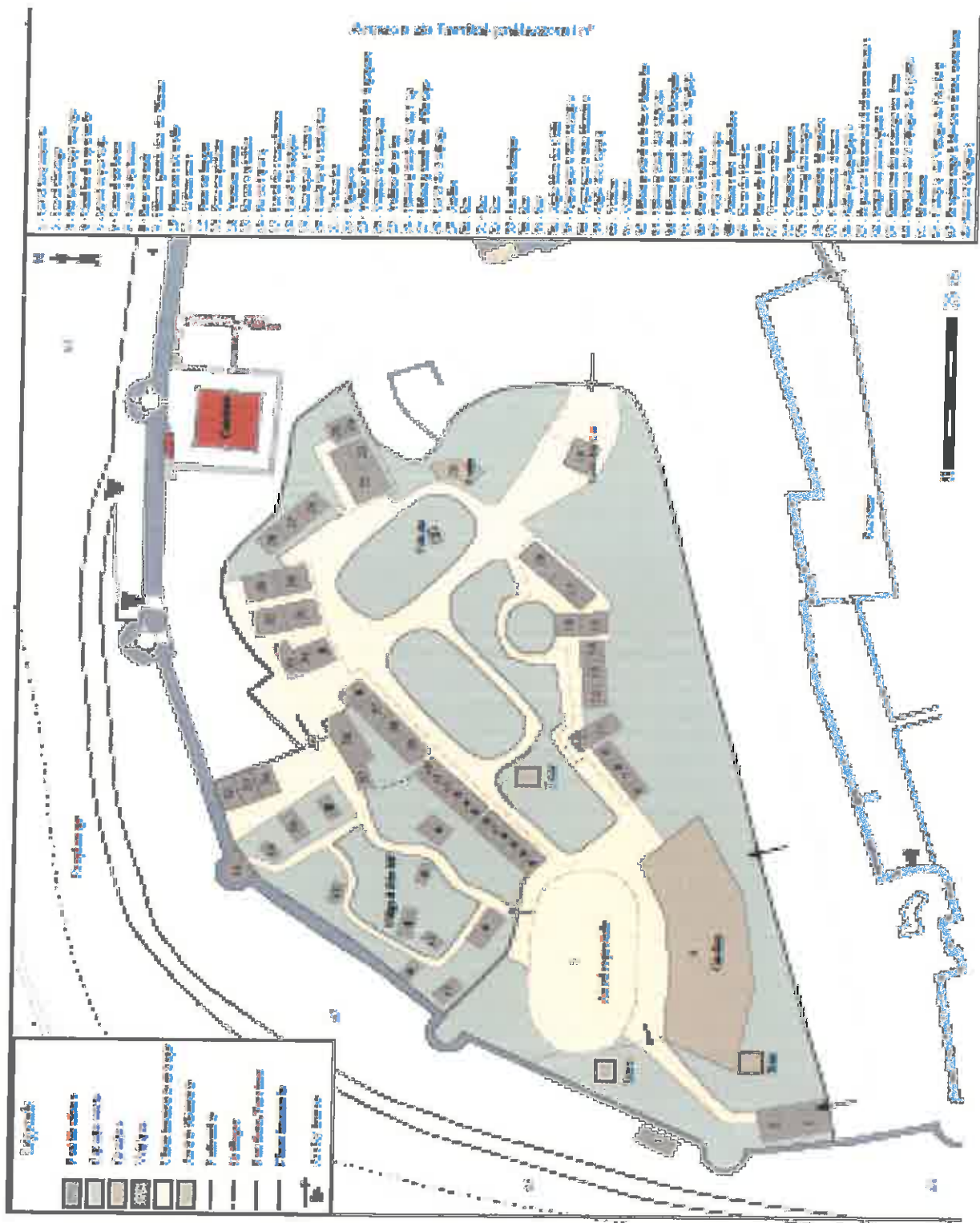
Fait à Laon, le 21 MAI 2019

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télerecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Laon, le **21 MAI 2019**
Le Préfet

Nicolas Basselier

Nicolas BASSELIER

adresse postale : CS 90603 – 02007 LAON Cedex
 Localisation : Espace Symbiose 80, rue Pierre-Gilles de Gennes – zone d’activités du Griffon - 02000 BARENTON-BUGNY
 Téléphone : 03 64 54 61 00 – télécopie : 03 64 54 61 48 - courriel : ddpp@aisne.gouv.fr
 Accueil : du lundi au vendredi : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.